



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DE LA
ZONE DE PLAISANCE ET DES OUTILLAGES DU PORT DEPARTEMENTAL DE
CASSIS**

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE

ET

LA VILLE DE CASSIS,

Convention de délégation de compétence entre :

- Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, habilitée par une délibération de la Commission Permanente du,
Ci-dessous désignée « l'autorité délégante »,

Et

- La ville de Cassis, représentée par Madame Danielle MILON, habilitée par une délibération du Conseil Municipal du.....
Ci-dessous désignée « l'autorité délégataire »,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 73,

Vu le décret n°2012-716 du 7 mai 2012,

Vu l'avis du Comité Technique en date du...

Vu l'avis du Conseil Portuaire du Port de Cassis en date du

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de Cassis en date du

Vu la Délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibérations respectives, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et la Ville de Cassis sont convenus de signer la présente convention ayant pour objet de déléguer à la ville la compétence de gestion de la zone de plaisance et des outillages du port départemental de Cassis.

Pour l'exploitation de ce port de notoriété internationale, le Département et la ville de Cassis partagent en effet les objectifs suivants :

- La recherche constante d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers,
- La capacité à assurer la continuité du service public et à garantir les principes généraux de la Domanialité Publique,
- La mise en œuvre d'une politique de développement et de promotion attractive permettant de valoriser le port,

- La gestion équilibrée et concertée de l'ensemble des usages portuaires,

En termes de répartition des charges, l'autorité délégante assure la charge des gros investissements structurants du port (maintien en état des quais...), le remplacement, la rénovation, la mise aux normes des outillages et bâtiments portuaires (aire de carénage et de levage, station d'avitaillement, capitainerie) ainsi que le maintien des profondeurs du plan d'eau.

L'autorité délégataire prend en charge la réparation et l'entretien des petits équipements (mouillages, bornes, réseaux) et des bâtiments (sanitaires, capitainerie, déchetterie..). Elle assure le fonctionnement permanent du port ainsi que son animation à l'aide des recettes qui lui sont versées directement par les plaisanciers permanents et de passage, de la vente de carburant et de recettes diverses (levage des bateaux, parking, sanitaires, club house...)

Le Département conserve par ailleurs la gestion directe des autres activités du port, la pêche, le commerce qui s'exercent sur le plan d'eau et sur les quais (terrasses). Les recettes d'occupation issues de ces activités sont consacrées au financement des investissements précités. Une coordination permanente sera de la sorte assurée avec la ville, délégataire des activités de plaisance, pour éviter les conflits d'usage et permettre une gestion cohérente et efficiente du port.

Autorité portuaire, l'autorité délégante dispose du pouvoir de police de l'exploitation et de la conservation du port qu'elle met en œuvre en appui des missions de gestion confiées à l'autorité délégataire.

Cette dernière apportera son concours technique dans l'attribution des titres d'occupation temporaire régie par le Règlement départemental d'attribution des postes à flot.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La convention a pour objet de déléguer la compétence de l'exploitation de la partie du port départemental de Cassis affectée à la plaisance, et plus précisément l'exploitation des ouvrages et outillages publics existants suivants :

Plan d'eau (port et avant-port) :	1,5 ha environ (15 000 m ²)
Terre-pleins aménagés :	0,2 ha environ (2 000m ²)
Ouvrages d'accostages :	800 ml environ
Bâtiments :	200 m ² environ
Station d'avitaillement de carburant	20 m ² environ
Aire de carénage, sleepway, chariot et grue de levage.	700 m ² environ

Réseaux :

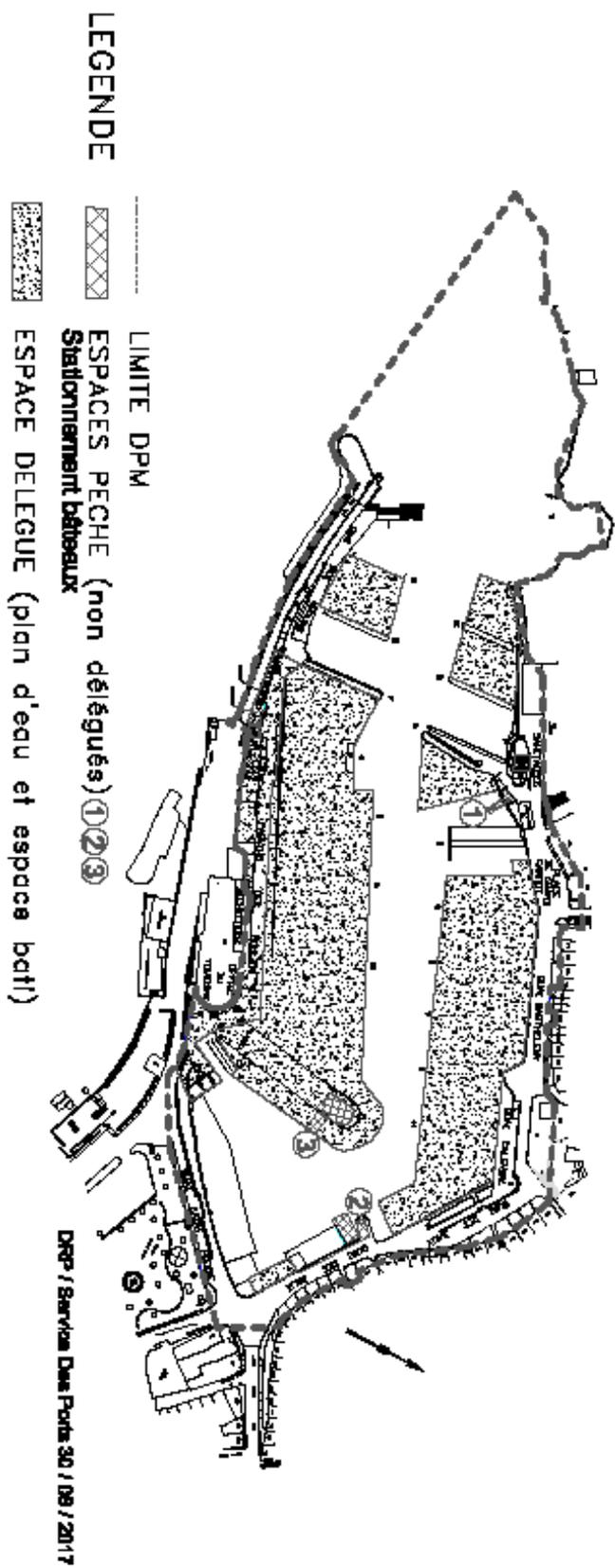
- réseau d'énergie électrique avec bornes de distribution
- réseau d'eau potable avec distribution
- réseau d'éclairage

1.2. Pour mener à bien ses missions d'exploitation, de gestion et d'animation des activités de plaisance, l'autorité délégataire utilisera les dépendances du Domaine Public définies dans le périmètre de la délégation ci-après et précisées dans l'annexe 1 à la présente convention.

1.3. La nature, l'étendue et les modalités d'exécution des missions confiées à l'autorité délégataire sont précisées dans l'annexe 3 à la présente convention.



PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS PLAN DE REPERAGE DES DIFFERENTS PERIMETRES



ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La convention sera conclue pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de son entrée en vigueur antérieurement à cette date par transmission et notification au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans le cadre des missions définies dans le préambule et les annexes à la présente convention, l'autorité déléguée devra atteindre les objectifs suivants :

Exploitation

- Réseaux : réduction des consommations d'eau et d'électricité ;
- Outillages : valorisation de leur utilisation ;
- Gardiennage : prévention des sinistres et des incivilités ;
- Elimination des déchets : optimisation de l'enlèvement des déchets et garantie de la propreté du domaine délégué ;
- Club house : optimisation de la fréquentation et de la qualité des prestations proposées.
- Diversification des services portuaires offerts aux usagers ;
- Personnel : mise en place d'actions adaptées de management en matière de motivation et de rémunération ;
- Environnement : mise en place d'actions innovantes et incitatives de protection ;

Entretien

- Garantir un fonctionnement optimal des ouvrages et outillages pour optimiser la qualité des services portuaires rendus.
- Garantir la sécurité technique et la conformité réglementaire des outillages portuaires.

Gestion des emplacements

- Mise en place d'actions de contrôle des titres d'occupation.
- Optimisation du plan d'eau : amélioration de la cohérence esthétique des stationnements du plan d'eau et valorisation visuelle des unités de tradition.

Animation du port

- Développement du rayonnement et de l'attractivité du port : organisation d'animations thématiques (maritimes, culturelles, sportives, etc) ;
- Développement de l'implication des usagers et du sentiment d'appartenance au port ;
- Développement des actions d'information et de concertation en direction des usagers portuaires.

Dispositions Financières

- Garantie de l'équilibre économique de la délégation ;
- Valorisation des recettes d'exploitation et optimisation des dépenses d'exploitation.

ARTICLE 4. INDICATEURS D'ATTEINTE DES OBJECTIFS

L'autorité délégente et l'autorité délégataire s'entendent communément sur les indicateurs suivants :

Nature de la mission	Objectifs	indicateurs
Exploitation	Réseaux : réduction des consommations d'eau et d'électricité.	- Etat comptable des consommations ; - Etat analytique des consommations ; - Impact des actions sur la consommation – travaux, communication, etc) ;
	Outillages : valorisation de leur utilisation.	- Impact des actions de valorisation mises en œuvre ; - Bilan analytique de la fréquentation par outillage ; - Bilan financier par outillage ;
	Gardiennage : prévention des sinistres et des incivilités.	- Bilan de fonctionnement du service et actions de valorisation ; - Bilan des sinistres, incivilités, désordres ;
	Elimination des déchets : optimisation de l'enlèvement des déchets et garantie de la propreté du domaine délégué.	- Evaluation technique et financière des mesures mises en œuvre en matière de propreté ; - Bilan analytique quantitatif des déchets enlevés (par nature) ;
	Club house : optimisation de la fréquentation et de la qualité des prestations proposées.	- Evaluation des actions mises en œuvre pour développer la fréquentation (animations, restauration proposée, tarification etc) ; - Bilan financier du service ; - Bilan de la fréquentation ;
	Diversification des services portuaires offerts aux usagers.	- Evaluation financière et qualitative des services portuaires proposés aux usagers (bilan coût-fréquentation - satisfaction des usagers) ;
	Personnel : mise en place d'actions adaptées de management en matière de motivation et de rémunération.	- Evaluation des actions de management : formations, rémunérations, primes, évolution des profils de poste, bilans de compétence... - Bilan comptable de la masse salariale et de son évolution ;
	Environnement : mise en place d'actions innovantes et	- Evaluation coût-impact des mesures de protection de

	incitatives de protection.	l'environnement ; - Plan de prévention des risques environnementaux : bilan de suivi et actions correctives ; - Bilan de suivi des labellisations ;
Entretien	Garantir un fonctionnement optimal des ouvrages et outillages pour optimiser la qualité des services portuaires rendus.	- Etablissement d'un programme d'entretien : bilan financier et technique d'exécution ; - Evaluation des incidents et actions correctives ;
	Garantir la sécurité technique et la conformité réglementaire des outillages portuaires.	- Etablissement d'un tableau de suivi des travaux de sécurité et des contrôles réglementaires ; - Evaluation des incidents et actions correctives ;
Gestion des emplacements	Mise en place d'actions de contrôle des titres d'occupation.	- Etablissement d'un plan de contrôle (nombre de contrôles administratifs et de terrain, liste des incidents et mesures mises en place, évaluation d'autres actions de contrôle) ;
	Optimisation du plan d'eau : amélioration de la cohérence esthétique des stationnements du plan d'eau, modernisation de la flotte, et valorisation visuelle des unités de tradition.	- Etablissement d'un plan d'optimisation : stratégie, nombre d'unités déplacées, remplacées, évaluation de l'impact (enquête de satisfaction, etc) ; - Situation du parc des bateaux de tradition ;
Animation du port	Développement du rayonnement et de l'attractivité du port : organisation d'animations thématiques (maritimes, culturelles, sportives, ...).	- Etablissement du programme d'animation : nombre d'actions par thématique, fréquentation, évaluation de la satisfaction, coût financier, partenariats... ;
	Développement de l'implication des usagers et du sentiment d'appartenance au port.	- Evaluation des actions de sensibilisation : nature et nombre de réunions etc ; - Evaluation de l'opération citoyenne de nettoyage du port ;
	Développement des actions d'information et de concertation en direction des usagers portuaires.	- Suivi d'exécution du CLUPP et des autres instances de concertation ;
Dispositions financières	Garantie de l'équilibre économique de la délégation.	- Evaluation des indicateurs financiers (ratios) : trésorerie, marges, charges ;

	Valorisation des recettes d'exploitation et optimisation des dépenses d'exploitation.	- Evolution des produits et des charges par poste et évaluation (taux de recouvrement des recettes, économies, nombre de contentieux de recouvrement) ;
--	---	---

La liste de ces indicateurs peut être modifiée et/ou complétée d'un commun accord entre les parties au présent contrat.

ARTICLE 5. CONTRÔLE DE LA DELEGATION

5.1 L'exploitation des ouvrages et outillages délégués est assurée sous le contrôle de l'autorité délégante, cette dernière peut prescrire, lorsqu'elle le juge utile, les contrôles aux plans administratif, technique et financier.

De façon générale, l'autorité délégataire est tenue de communiquer à l'autorité délégante, les pièces comptables, les registres et tout autre document justificatif nécessaire au contrôle de l'exploitation.

5.2 Avant le 1^{er} juillet de chaque année, l'autorité délégataire devra s'engager à produire :

- le compte de résultat d'exploitation de la compétence déléguée de l'année précédente ;
- l'inventaire actualisé des biens classés selon leur détermination : bien de retour, de reprise, propres ;
- un bilan d'exécution de la délégation sur la base des objectifs et des indicateurs précisés aux articles 3 et 4.

5.3 Avant le 31 décembre de chaque année, l'autorité délégataire remettra à l'autorité délégante le budget prévisionnel de la délégation portuaire pour l'année à venir. Pour toute modification importante dans le déroulement de l'exercice en cours, par rapport aux prévisions, l'autorité délégataire présentera un budget rectificatif à son agrément.

5.4 Les subdélégués autorisés pour la réalisation des ouvrages et outillages ou leur exploitation sont soumis aux mêmes obligations.

5.5 L'autorité délégataire devra s'engager à remettre annuellement un état détaillé des anneaux occupés faisant notamment apparaître le nom du bateau, le nom du propriétaire, la date de début de l'autorisation pour chaque bateau, le montant du droit perçu sur l'occupant.

ARTICLE 6 CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

6.1 - Rémunération de l'autorité délégataire

6.1.1 - L'autorité délégataire perçoit les redevances sur les usagers du service et des installations déléguées.

Elle diligente toutes les procédures nécessaires au recouvrement des redevances non payées par l'usager dans les délais qui lui ont été impartis.

6.1.2 - En dehors de ces redevances, l'autorité délégataire pourra percevoir des redevances rémunérant des services accessoires et dont elle aura été autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation de la délégation.

6.1.3 - En tout état de cause, l'autorité délégataire devra s'efforcer de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant d'équilibrer le budget de la délégation.

6.2- Participation financière payée par l'autorité délégataire

Une participation financière sera versée annuellement à l'autorité délégante par l'autorité délégataire au titre des travaux d'investissement engagés par l'autorité délégante sur le port de Cassis. Cette participation financière comprendra une partie fixe et une partie proportionnelle.

6.2.1- La partie fixe : La partie fixe est de 97 500 € H.T.

Cette partie fixe sera indexée pendant la durée de la convention sur l'évolution de l'indice Frais divers I FD publié par l'INSEE (série 001711011)

Base d'indexation : INSEE Frais divers (I fd)

INSEE Frais divers (I fd) (m-o)

dans laquelle :

INSEE Frais divers (Ifd) : indice valeur janvier de l'année n

INSEE Frais divers (I fd) (m-o) : indice d'origine valeur décembre 2017.

L'autorité délégataire paiera au payeur départemental avant le 1^{er} juillet de chaque année, la partie fixe de la participation financière.

6.2.2.- La partie proportionnelle : La partie proportionnelle est égale-à quinze (15) % H.T. du résultat d'exploitation

La partie proportionnelle sera versée avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

L'autorité délégataire transmet à cette fin au Département une copie de son bilan comptable et de ses annexes.

En cas de retard dans le paiement, les sommes dont le règlement sera différé porteront intérêt au taux correspondant à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

6.3 - Fixation des tarifs

L'autorité délégataire applique aux usagers les tarifs votés par l'autorité délégante.

La modification des tarifs pourra être opérée sur décision de l'autorité délégante, après avis consultatif du Conseil Portuaire et accomplissement des procédures réglementaires.

L'impact financier de ces modifications (augmentations ou réductions tarifaires) est intégré dans le montant de la redevance prévue à l'article 6.2. Il fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les tarifs en vigueur seront portés, sous la responsabilité de l'autorité délégataire, à la connaissance du public.

Les tarifs sont définis dans l'annexe 7 à la présente convention.

6.4 - Impôts et taxes

L'autorité délégataire supportera la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont ou peuvent être assujettis les ouvrages et les outillages objets de la présente convention dans le cadre de la réglementation en vigueur au moment de son paiement.

ARTICLE 7. CADRE COMPTABLE DE LA DELEGATION

La comptabilité des opérations de la délégation sera transcrite dans le cadre d'un Budget Annexe du port, établi selon l'instruction M4 relative à la comptabilité des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 8. MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS A DISPOSITION

8.1 La liste des ouvrages, outillages et des matériels mis à la disposition de l'autorité délégataire figure en annexe 2 (bâtiments, superstructures, matériels et outillages).

8.2 A l'entrée en vigueur de la convention, l'autorité délégataire approuve l'état des lieux des bâtiments (Capitainerie, Club House, locaux divers) ouvrages, outillages, équipements et réseaux, établi par l'autorité délégante, tel que figurant à l'annexe 2 du présent document.

Un état des lieux contradictoire sera renouvelé en 2021 à mi contrat et à la fin du contrat en 2025. Dans ce document, figureront les biens terrestres et les biens subaquatiques (chaînes-filles, manilles...).

ARTICLE 9. PERSONNELS MIS A DISPOSITION

9.1 L'autorité délégataire affectera au fonctionnement des services qui lui sont délégués le personnel nécessaire disposant des compétences requises pour assurer la bonne utilisation des ouvrages et outillages.

A cet égard, l'autorité délégataire reprendra, conformément à l'article L1224-1 et suivants du Code du Travail, le personnel actuellement affecté au service délégué.

La gestion du personnel est régie par convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

9.2 La liste des agents employés par l'autorité délégataire et affectés à l'exploitation des activités du port de plaisance (nom, âge, poste d'affectation ...) ainsi que l'organigramme fonctionnel sont transmis à l'autorité délégante à l'entrée en vigueur de la convention.

L'autorité délégataire informe l'autorité délégante de chaque modification.

A tout moment, l'un des agents en fonction au moins devra être titulaire du permis bateau côtier pour la conduite des navires en mer et du brevet de maître-nageur, sauveteur, ou de secouriste de la protection civile.

ARTICLE 10. SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS

L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci, à l'exception des missions non déléguables visées à l'article 1.2.2 de l'annexe 3 (pouvoirs de police) et l'article 3 et suivants de l'annexe 3 (gestion des emplacements).

ARTICLE. 11 RESILIATION

11.1 – Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

L'autorité délégante peut à tout moment décider de la résiliation anticipée de la convention pour motif d'intérêt général. Dans le cas d'une telle résiliation, elle s'engage à respecter un préavis de 6 mois.

L'autorité délégataire a droit à une indemnisation qui sera égale au montant du manque à gagner sur la durée de la convention restant à courir. A défaut d'entente amiable sur le montant de cette indemnisation, celle-ci sera fixée par le juge du contrat.

11.2 – Résiliation sanction - déchéance

L'autorité délégante pourra de plein droit, l'autorité délégataire entendue, prononcer la résiliation anticipée :

- si l'autorité délégataire a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente convention,
- si l'autorité délégataire refuse sans motif valable d'assurer le service dans les conditions définies par la présente convention,
- en cas d'interruption non justifiée de plus de 5 jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du service public délégué.

La résiliation est prononcée, après mise en demeure et expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

Toutes les conséquences financières de cette résiliation restent à la charge de l'autorité délégataire, Les engagements qu'elle a conclus (notamment financiers) lui resteront propres et ne seront pas transférés à l'autorité délégante.

ARTICLE 12. LITIGES

12.1 Manquement de l'autorité délégataire

12.1.1 Sanctions pécuniaires : les pénalités.

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour l'autorité délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités peuvent être infligées par l'autorité délégante.

12.1.2. Exploitation du service

En cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service (sauf si celui-ci est dû au retard de remise des outillages et ouvrages par l'autorité délégante), d'interruption générale ou partielle du service, de non conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement

ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 jours calendaires, l'autorité délégataire peut être redevable sur simple décision de l'autorité délégante d'une indemnité forfaitaire égale à 30 euros par jour à compter de la mise en demeure.

12.1.3. Production des comptes.

En cas de non production des documents prévus à l'article 5 et 30 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 30 euros par jour pourra être appliquée.

12.2. Mesures d'urgence.

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité délégante peut, en cas de carence grave de l'autorité délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes et des biens, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'autorité délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable à l'autorité délégante ou circonstances extérieures à l'autorité délégataire.

12.3. Faute grave

En cas de faute grave de l'autorité délégataire, notamment si la continuité du service n'est plus assurée, l'autorité délégante peut mettre en régie provisoire le service public délégué sans mise en demeure préalable et sans préjudice des stipulations de l'article 11. Tous les frais sont alors supportés par l'autorité délégataire. L'autorité délégante peut alors prendre possession de tous les biens nécessaires à la gestion du service.

12.4. Règlement des litiges

Les éventuels litiges entre l'autorité délégataire et l'autorité délégante, relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, seront soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 13. EXPIRATION DE LA CONVENTION. REGIME DES BIENS

13.1 Pendant les 90 jours calendaires avant l'expiration de la présente convention, l'autorité délégante a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour l'autorité délégataire. A l'expiration de la présente convention, l'autorité délégante se substitue à l'autorité délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

Un an avant l'expiration de la convention, l'autorité délégataire devra fournir à l'autorité délégante l'ensemble des informations relatives au personnel susceptible d'être reprise en application de l'article L1224- 1 du code du travail.

13.2. L'autorité délégataire sera tenue de remettre, gratuitement, à l'autorité délégante, en bon état d'entretien, les ouvrages et outillages objet de la présente convention.

En tout état de cause, la provision constituée en application des dispositions de l'article 2.2.4 de l'annexe 3 est affectée à cette remise en état.

A titre de garantie, l'autorité délégante peut se faire remettre, au cours des deux dernières années qui précèdent le terme de la convention, les produits de l'exploitation, à charge de les employer à rétablir en bon état les ouvrages si l'autorité délégataire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

13.3 Les biens réalisés, acquis ou fournis à l'aide des ressources propres de l'autorité délégataire feront l'objet d'un procès-verbal d'incorporation établi contradictoirement qui mentionnera la date d'incorporation et la valeur des biens.

13.4 Un bilan de clôture des comptes de la délégation sera dressé dans un délai maximal de 3 mois à dater de l'expiration de la convention.

13.5 A l'expiration de la convention et par le seul fait de cette expiration, quelle qu'en soit la cause l'autorité délégante se trouvera subrogée dans tous les droits de l'autorité délégataire et percevra tous les produits de la délégation.

Si l'autorité délégante a désigné un nouveau délégataire, il pourra décider que celui-ci se substituera à elle pour entrer immédiatement et directement en possession de l'actif et du passif de la délégation dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS

Compte tenu de la durée de la convention et en vertu du principe de mutabilité des contrats administratifs, les dispositions de la présente convention peuvent faire l'objet de modifications par voie d'avenant qui ne devront pas porter atteinte à son économie générale. Cette adaptation prendra effet après accomplissement des procédures réglementaires en vigueur.

Documents annexés

- Annexe 1 : Périmètre de la délégation
- Annexe 2 : Biens mis à la disposition de l'autorité délégataire – état des lieux
- Annexe 3 : Missions de la délégation
- Annexe 4 : Répartition de la prise en charge des travaux
- Annexe 5 : Règlement de gestion du parking du Quai des Moulins
- Annexe 6 : Règlement de gestion des outillages de levage et de carénage
- Annexe 7 : Tarifs

Fait à Marseille le

La Présidente du Conseil Départemental
Cassis
Des Bouches du Rhône

Martine VASSAL

Madame le Maire de

Danielle MILON



ANNEXE 1 DE LA CONVENTION – PERIMETRE DE LA DELEGATION

A - Définition du périmètre de délégation

Sont expressément exclus de la présente délégation, tous les espaces, ouvrages et dépendances autres que ceux définis à l'article 1 de la convention et, notamment, les espaces, ouvrages et dépendances affectés à des activités commerciales ainsi que les établissements de signalisation maritime du port et leurs accessoires existants ou à venir, dont le libre accès devra être garanti par l'autorité délégataire, notamment pour les opérations liées à l'entretien et au fonctionnement.

Les limites du périmètre d'intervention de l'autorité délégataire sont précisées comme suit :

• Plan d'eau

- Tout le linéaire du Quai des Moulins jusqu'au Môle Vieux, le linéaire du Quai des Baux, exceptées les zones «pêche professionnelle» et «commerce» ,
- Le linéaire du Quai Calendal,
- Le linéaire du quai Barthélémy jusqu'à l'épi Carnot, excepté la panne flottante » située en face du Bureau du Port.

• Terre-plein

- Côté Sud du port : du milieu côté Est du quai des Moulins prolongé vers l'Est jusqu'au Môle Vieux en bordure de quai seulement ;
- Côté Nord du port : depuis l'angle Sud du quai des Baux jusqu'à l'épi Carnot en bordure de quai seulement.

B - Consistance

• Port - Plan d'eau

- côté Sud
Superficie du plan d'eau au droit du Quai des Moulins et du Môle Vieux 7 000 m²
- côté Nord
Superficie du plan d'eau au droit du quai des Baux, Calendal,
Barthélemy et Carnot 5 600 m²

• Avant-Port - Plan d'eau

- Côté Sud
Superficie du plan d'eau au droit des quais des Moulins prolongé 797 m²
(exceptée la zone comprise entre les pannes E et F et la face externe de la panne D).
- Côté Nord
Superficie du plan d'eau à l'Ouest du quai Carnot 1090 m²
(exceptée la zone comprise entre les pannes B et A)

• **Terre-pleins**

- Bordure des quais des Moulins, des Moulins prolongé, de la digue Sud, côté Est et du Môle Vieux (largeur 1 m) 340 m²

dont le **Parking du Quai des Moulins** d'une capacité de 25 places, réservées aux plaisanciers, bateliers et pêcheurs et aux différents professionnels liés au port (chantier naval, commerces, entreprises maritimes).

- Bordure des quais des Baux et Calendal, Barthélemy et Carnot (largeur 1m) 300 m²

Soit une superficie totale, plan d'eau et terre-pleins d'environ **15 000 m²**

C - Modifications

La répartition et/ou la consistance des espaces confiés à l'autorité délégataire pourra être ajustée par décision de l'autorité délégante par voie d'avenant à la présente convention.

.



**ANNEXE 2 DE LA CONVENTION
BIENS MIS A DISPOSITION / ETAT DES LIEUX**

BIENS MIS A DISPOSITION DU DELEGATAIRE / ETAT DES LIEUX

A ACTUALISER

1 - Quais et terre-pleins

Désignation	Implantation dans le port	Longueur	Etat général	Observations
• Quais	-	-	-	-
- Quai des Moulins prolongé	Côté Sud à l'extrême Ouest	35 m	Très bon	Quai de mise à l'eau + dispositif antidérapant : bon état
	Côté Sud, partie Est	35 m	bon	Quai accostable. Bornes électriques : bon état. Réseau d'alimentation en eau bon état
- Quai des Moulins	Côté Sud	155 m	moyen	Travaux envisagés devant le Club house et la Capitainerie
- Môle Vieux	Côté Sud, partie centrale du port	105 m	bon	Avec aire de carénage. 8 bornes eau / 8 bornes électricité en bon état
- Quai des Baux				
1ère partie	Côté Est, partie Sud	25 m	bon	Face aux commerces.
2ème partie	Côté Est, partie Nord	42 m	bon	Passerelle : bon état. 2 bornes mixtes (bon état).
- Quai Calendal	Côté Nord	45 m	bon	Non compris l'Esplanade attenante
- Quai Barthélemy	Côté Nord	70 m	bon	Face aux commerces
- Quai Carnot	Côté Nord, partie Ouest	60 m	bon	-bon
-Epi Carnot	Côté Nord, partie Est	35 m	moyen	-bon

Désignation	Implantation dans le port	Longueur	Etat général	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Terre-pleins - Quai des Moulins prolongé - Quai des Moulins - Môle Vieux - Quai Calendal - Quai Barthélemy - Epi Carnot 	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Côté Sud, à l'arrière du quai</p> <p>Côté Sud</p> <p>Côté Nord</p> <p>Côté Nord, partie Est</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>35 m</p> <p>155 m</p> <p>45 m</p> <p>70 m</p> <p>35 m</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>bon</p> <p>bon</p> <p>bon</p> <p>Bon état</p> <p>moyen</p>	<p style="text-align: center;">-</p> <p>Avec déchetterie en très bon état</p> <p>Exceptée la zone de pêche située à l'extrémité du Môle</p> <p>Largeur 1 m, le long du quai</p> <p>bon</p>

2 – Appontements

Désignation	Implantation dans le port	Longueur	Largeur	Etat général	Observations
• Quai des Moulins		-	-	-	-
- Appontement n° 4	Côté Sud, partie Ouest	30 m	2 m	Bon état	Appontement fixe, équipé d'une station d'avitaillement en carburants
- Appontement n° 6	Dans le prolongement Est	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe
- Appontement n° 8	Dans le prolongement Est	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe
- Appontement n° 10	Dans le prolongement Est	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe
• Quais Calendal et Barthélemy		-	-	-	-
- Appontement n° 11	Côté Nord, partie Est	35 m	1,50 m	Très bon état	Appontement flottant + passerelle accès.
- Appontement n° 9	Dans le prolongement Ouest	30 m	2 m	bon état	Appontement fixe.
- Appontement n° 7	Dans le prolongement Ouest	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe.
- Appontement n° 5	Dans le prolongement Ouest	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe.
- Appontement n° 3	Dans le prolongement Ouest	40 m	2 m	bon état	Appontement fixe
Tous les appontements sont équipés de bornes de distribution d'eau et d'électricité					

3 – Bâtiments, superstructures et outillages

Désignation	Implantation dans le port	Surface	Etat général	Observations
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments • Quai des Moulins <ul style="list-style-type: none"> - Local Club House - Locaux administratifs du port - Sanitaires - Locaux divers 	<ul style="list-style-type: none"> Face à l'appontement n° 4 Dans le prolongement Ouest Quai des Moulins et quai Carnot Le long de la Digue Sud, ou Môle Neuf 	<ul style="list-style-type: none"> 124 m² 85 m² PM - 	<ul style="list-style-type: none"> Bon état général Bon état général Bon état général Médiocre - 	<ul style="list-style-type: none"> - Comprenant des bureaux, des locaux techniques et des sanitaires. Tableaux électriques : bon état. (travaux de réfection réalisés en 2014) Bungalows démontables non compris dans la délégation. -
<ul style="list-style-type: none"> • Superstructures, outillages • Quai des Moulins <ul style="list-style-type: none"> - Complexe avitaillement en carburant - Aire de carénage, sleepway, chariot et grue de levage - Parking Quai des Moulins 	<ul style="list-style-type: none"> Extrémité panne n° 4 Face à l'Office du Tourisme Le long de l'Office du Tourisme 	<ul style="list-style-type: none"> - 700 m² - 	<ul style="list-style-type: none"> Bon état Bon état Bon état 	<ul style="list-style-type: none"> Cuves stockage carburant sous terre-pleins attenants. 1 borne plaisance / 1 borne « détaxé ». Rénovation programmée 2018

4 – Matériels

Désignation	Implantation dans le port	Nombre	Etat général	Observations
Matériel bureautique				
Petits Outillages				
Matériel maritime				
Unités de servitude				
Autres		-		

5- Modification des biens

L'autorité délégataire peut réaliser de sa propre initiative des travaux d'amélioration et de modification des ouvrages délégués. Ces projets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité délégante à laquelle elle devra transmettre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires, ainsi que la justification de la conformité des travaux et ouvrages projetés à la réglementation en vigueur (urbanisme, environnement, certification APAVE...). A la fin des travaux, seront remis les DOE (Dossiers des Ouvrages Exécutés) et le DIUOE (Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrages Exécutés), dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

En cas de création de nouveaux ouvrages ou de modification des ouvrages existants, un avenant les intégrera dans cette annexe 2, qui précisera leur statut (bien de retour, bien de reprise,..) et leur mode d'amortissement, pourvu qu'il n'en résulte aucun bouleversement de l'économie générale de la convention.

Tous les frais d'entretien et de modification des ouvrages délégués seront à la charge de l'autorité délégataire.

Seront également à la charge de l'autorité délégataire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de la modification, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages et outillages délégués.

6 – Définition du régime juridique des biens

6-1. Biens de retour

Les biens de retour correspondent aux biens meubles et immeubles indispensables à l'exploitation du service public qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.

Les biens qui remplacent à l'identique un bien mis à disposition entrent également dans cette définition.

Dans le cas du port de Cassis : les quais, terre pleins et appontements objet de la présente délégation, listés dans la présente annexe et les biens nécessaires au service (défenses de quai, bornes, chaînes, bers, chariot ...).

6-2. Biens de reprise

Les biens de reprise ou « biens affectés d'une clause de reprise facultative du concédant » sont des biens (meubles et immeubles) qui, tout en faisant partie intégrante de la délégation, ne sont pas indispensables à son exploitation. En conséquence, ils restent la propriété de l'autorité délégataire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention.

Dans le cas du Port de Cassis : en fin de contrat, l'autorité délégataire pourra proposer le rachat de certains des biens répondant à cette définition dont elle se serait rendu acquéreur (blocs sanitaires, extincteurs, pontons flottants, bateau de servitude, automates et barrières de parking ...). Ils seront alors indemnisés à hauteur de leur valeur nette comptable (VNC).

6-3. Biens propres

Les biens propres sont des biens meubles et immeubles, qui ne sont ni nécessaires, ni indispensables à la délégation et qui restent la propriété de l'autorité délégataire en fin de convention. S'ils ont été implantés sur le domaine public maritime, l'autorité délégataire pourra en exiger leur démolition aux frais du cocontractant au terme du contrat.

Dans le cas du Port de Cassis : ce sont les biens qui n'auront pas été financés sur le budget de l'autorité délégataire, utiles à sa mission, mais non indispensables à la poursuite du service. Ils appartiennent à l'autorité délégataire.

Le régime des biens réalisés ou acquis pendant la période contractuelle, assortis de leur valeur nette comptable, sera examiné dans le cadre d'un inventaire contradictoire, réalisé par les parties, trois mois au moins avant la fin du contrat.



ANNEXE 3 DE LA CONVENTION – MISSIONS DE LA DELEGATION

TITRE 1/ CONSIDERATIONS GENERALES DE LA DELEGATION

1.1 Entrée en vigueur de la délégation

1.1.1 L'autorité délégante conserve la direction et le contrôle du service exercés en son nom par l'autorité délégataire. En conséquence, cette dernière ne pourra pas s'opposer à la demande de l'autorité délégante tendant à obtenir de celle-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

1.1.2 L'autorité délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité délégante, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de la continuité du service public et des prescriptions de la présente convention notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale de prestations, ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

1.1.3 L'autorité délégataire veille à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cession d'exploitation même provisoire du service délégué.

1.1.4 L'autorité délégataire ne pourra élever contre l'autorité délégante aucune réclamation en raison :

- de l'état des ouvrages et outillages mis à sa disposition dans le cadre de la délégation et de l'état des ouvrages extérieurs à la délégation,
- de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et outillages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services,
- du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit des mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'autorité délégante sur le domaine public,
- de l'état des ouvrages du port et des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau,
- de l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du port non délégués,
- d'une clause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public,
- de l'établissement et de l'exploitation d'un autre port à proximité des emplacements présentement délégués.

1.2 Obligations générales de l'autorité délégataire

1.2.1 L'autorité délégataire devra assurer, les missions suivantes :

- l'exploitation, l'entretien du domaine délégué, objet du Titre 2 ;
- la gestion des emplacements, objet du Titre 3 ;
- l'animation du port, objet du Titre 4 ;

1.2.2 L'autorité délégataire n'assurera en revanche aucune mission portant sur les actes non délégués, notamment en matière de police, pour lesquels l'autorité délégataire apportera une simple assistance au Département.

1.2.3 L'autorité délégataire sera tenue de se conformer à toutes les règles, existantes ou à venir, applicables dans le cadre de l'exploitation du service délégué, et notamment aux règlements généraux et particuliers applicables dans la zone où se situe le port (règlements en matière d'hygiène, de sécurité, de pollution et d'environnement, règlement de police, règlement de police particulier du port de Cassis, règlement départemental d'attribution d'emplacements à flots dans le port.), ainsi qu'aux dispositions applicables en matière fiscale et dans les relations avec son personnel.

1.2.4 Sauf accord écrit et préalable de l'autorité délégante, l'autorité délégataire ne pourra souscrire aucun contrat et ne pourra prendre aucun engagement dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente délégation dont la durée excéderait celle de la présente convention.

1.2.5 L'autorité délégataire s'engage à respecter le principe d'égalité entre les usagers ainsi qu'à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

1.2.6 L'autorité délégataire devra mettre en œuvre tous moyens matériels utiles à l'accomplissement de ses obligations.

1.2.7 L'autorité délégataire sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des ouvrages et des outillages supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par l'autorité délégante, pourvu qu'il n'en résulte aucun bouleversement de l'économie générale de la délégation.

1.2.8 L'autorité délégataire est tenue d'éclairer et d'assurer la sécurité des ouvrages et outillages délégués, la surveillance et le gardiennage des bateaux et répondra des risques divers affectant lesdits ouvrages, outillages et bateaux.

Elle est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

1.2.9 L'autorité délégataire devra s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, de dégradation par la mer ou les crues et contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'occupation, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et outillages. La garantie sera souscrite pour des montants fixés en accord avec l'autorité délégante.

L'autorité délégataire transmettra à l'autorité délégante l'attestation d'assurance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que ses mises à jour. Cette attestation sera régulièrement et obligatoirement transmise avec le bilan annuel de l'autorité délégataire.

1.2.10 – L'autorité délégataire pourra apposer son logo à côté de celui de l'autorité délégante (même taille, même visibilité que l'autorité délégante) pour ses activités dans le cadre du service délégué. A cet effet, tous les documents (AOT, publications diverses, affiches, site

internet..), bâtiments (drapeau...), équipements significatifs devront porter le signe distinctif de l'autorité délégante : mention « port départemental de Cassis » et/ou logo du Département, dont un prototype aura été soumis à l'approbation préalable de l'autorité délégante.

1.3 - Exécution personnelle de la délégation

1.3.1 Cessibilité de la convention

La présente convention est conclue en considération des qualités, compétences et capacités de l'autorité délégataire.

En conséquence, aucune cession partielle ou totale de la délégation, aucun changement de délégataire ne pourront avoir lieu sous peine de nullité, sans un agrément exprès de l'autorité délégante, l'autorité délégataire entendue.

Le non respect de ces dispositions entraîne de plein droit la déchéance de l'autorité délégataire et le versement d'indemnités à l'autorité délégante.

1.3.2 Subdélégation

L'autorité délégataire pourra, avec l'agrément écrit et préalable de l'autorité délégante et en application des règles de mise en concurrence applicables, confier à des tiers, l'exploitation d'une partie des ouvrages et outillages délégués.

L'autorité délégataire demeurera personnellement responsable, tant envers l'autorité délégante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations au titre de la présente convention, ainsi que de la bonne exécution du service subdélégué comme du respect par ses subdélégués des termes de la présente convention et de ses annexes susceptibles de leur être appliqués.

L'autorité délégataire fait son affaire des règlements des litiges liés au contrat de subdélégation et des éventuels litiges qui peuvent en découler. En cas de défaillance du subdélégué, elle garantit la continuité du service.

L'autorité délégataire devra s'assurer personnellement de la mise en œuvre de ces subdélégations, de la coordination, de l'exécution et du contrôle complet de l'ensemble des services nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de la délégation en application de la présente convention.

TITRE 2/ EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DOMAINE DELEGUE

2.1 - Exploitation du domaine délégué

2.1.1 - L'autorité délégataire devra fournir les prestations nécessaires aux différents usagers du port, notamment :

- l'accueil et l'amarrage des bateaux dans les limites de capacité du domaine délégué (368 emplacements et 50 emplacements saisonniers environ situés sur l'avant port sud et nord) ; **nombre à préciser.**
- la distribution d'eau douce et d'énergie électrique au lieu d'amarrage des bateaux ;
- l'avitaillement en carburant ;
- l'exploitation de l'aire de carénage et des outillages de levage dans les conditions prévues par l'annexe 6 ;
- le gardiennage de l'ensemble du domaine délégué mis à sa disposition. L'autorité délégataire assurera une présence permanente sur le port de 8 à 12 heures par jour, sept jours sur sept, la surveillance de nuit, selon des modalités définies avec l'autorité délégante ;
- l'éclairage ;
- la bonne information du public (conditions d'accueil, d'hygiène, propreté en vigueur dans le port ...) ;
- l'élimination des déchets des usagers et des eaux usées (points de collecte sélective ...) et la tenue du registre « déchets » en vertu des articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement ;
- l'autorité délégataire assurera la gestion de la déchetterie (huiles de vidange, batteries usagées, fusées de détresse périmées,...). Elle assurera également la propreté de ces installations.
- l'exploitation du Club House ;
- la gestion du parking quai des moulins, dans les conditions prévues par le règlement adopté par l'autorité délégante (annexe 5). L'autorité délégataire perçoit les redevances liées à l'utilisation de ce parking ;.
- l'exploitation de toute activité connexe ou complémentaire à celles visées ci-dessus ;
- et, d'une manière générale, tout service permettant l'accueil des occupants, usagers et promeneurs.

2.1.2 - L'autorité délégataire pourra soumettre à l'autorité délégante toute nouvelle activité, connexe ou complémentaire quelle souhaiterait exercer et devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'autorité délégante avant toute mesure d'exécution relative à ladite activité.

2.2 - Entretien du domaine délégué

2.2.1 - D'une manière générale, l'autorité délégataire s'engage à maintenir le domaine, les ouvrages et les outillages qui lui sont confiés en parfait état d'entretien, de propreté et de sécurité.

Elle s'obligera à maintenir au port le label AFNOR « Ports Propres ».

La liste des ouvrages et outillages susvisés figure en annexe 2 (bâtiments, superstructures, matériels et outillages).

2.2.2 - Dans le cadre de sa mission, l'autorité délégataire assurera notamment :

- les travaux d'entretien courant du domaine délégué liés à la plaisance, hors travaux d'infrastructure ;
- le nettoyage régulier du plan d'eau mis à sa disposition et des espaces terrestres, ainsi que l'élimination des déchets ;

- l'éclairage du domaine délégué ;
- le renouvellement et la rénovation des matériels et outillages ;
- les branchements et l'accès des occupants du domaine délégué aux réseaux de fluides ;
- le bon fonctionnement des systèmes d'amarrage des bateaux ;
- l'entretien courant des locaux qui lui sont confiés ;
- les contrôles de sécurité réglementaires et les éventuelles mises aux normes ;;
- la gestion de l'aire de carénage, du chariot, du sleepway et de la grue dans les conditions prévues en annexe 6. L'autorité délégataire perçoit les redevances liées à l'utilisation de ces outillages.

2.2.3 - La répartition précise des dépenses prises en charge respectivement par l'autorité délégataire et l'autorité délégante figure en annexe 4.

2.2.4 - Amortissements et provisions

Pendant toute la durée de la convention, l'autorité délégataire constitue les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux d'entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages délégués et le renouvellement des équipements, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Les provisions doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages de telle sorte qu'à l'issue de la convention, ces ouvrages soient remis à l'autorité délégante en parfait état de fonctionnement.

Le montant et l'emploi de ces provisions sont vérifiés par l'autorité délégante.

TITRE 3/ GESTION DES EMBLACEMENTS

3.1 - Attribution des anneaux d'amarrage

3.1.1 – Attribution des emplacements libérés (vente du bateau, départ du titulaire, décès)

L'autorité délégante conserve la prérogative d'attribution des nouveaux emplacements libérés dans le port, consécutivement à la vente du bateau, au départ ou au décès du bénéficiaire de l'autorisation. Dans la limite des emplacements disponibles, elle affectera les anneaux aux différents demandeurs au vu d'une liste d'attente des demandes qu'elle tient à jour.

Cette attribution se fera dans le cadre du règlement d'attribution d'emplacements à flot adopté par l'autorité délégante et sur avis de la Commission consultative adhoc créée sur son initiative . La Commission entendra les propositions de l'autorité délégataire qui participera à ses travaux sans toutefois en être membre et être investie d'un droit de vote.

3.1.2 – Changement de bateau

Tout changement de bateau sollicité par un bénéficiaire d'emplacement dans le port doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité délégante dans les conditions fixées par le règlement départemental d'attribution des postes à flot.

L'autorité délégataire recueille et instruit la demande de changement de bateau présentée par le bénéficiaire de l'emplacement dans le port.

L'autorité délégataire prescrit toute mesure permettant d'apprécier la matérialité de la demande (production de pièces originales, mesure préalable du bateau...).

Elle transmet cette demande, avec un avis, à l'autorité délégante qui autorisera ou non le changement de bateau.

Cette autorisation est accordée après avis consultatif de l'autorité délégataire.

3.1.3 – Renouvellement des autorisations existantes

L'autorité délégataire aura pour mission de recueillir et instruire les demandes de renouvellement d'un emplacement dans le port, en application des dispositions du règlement départemental d'attribution des postes à flot.

Après vérification des pièces exigibles prévues par le règlement, l'autorité délégataire délivre l'autorisation d'occupation temporaire au plaisancier et elle perçoit auprès de celui-ci les redevances d'occupation. Elle est autorisée à percevoir une pénalité financière pour retard de transmission des pièces justificatives selon des modalités votées annuellement par l'autorité délégante.

Cette pénalité est exigible au terme d'un délai de deux mois (60 jours) à compter de la mise en demeure adressée au pétitionnaire.

L'autorité délégataire est autorisée à prescrire des mesures complémentaires, permettant d'apprécier la régularité des demandes de renouvellement.

L'autorité délégataire tient à jour en permanence un état des autorisations accordées et de leurs caractéristiques. Elle l'adresse annuellement à l'autorité délégante. Elle informe également l'autorité délégante des modifications de parts en cas de bateaux en copropriété.

3.1.4 - Dispositions générales relatives à l'attribution des emplacements

Toutes les autorisations accordées à titre précaire et révocable ne peuvent excéder un (1) an. Pour faciliter d'éventuels projets d'évolution, toutes les échéances de ces autorisations sont fixées de façon simultanée le 1^{er} janvier.

L'intégralité des actuels titulaires d'AOT aura droit à bénéficier d'un emplacement dans le port de Cassis, sans toutefois prétendre au bénéfice du même anneau d'amarrage.

3.2 - Missions générales de l'autorité délégataire

3.2.1 - Les missions de l'autorité délégataire s'exerceront dans le respect des règlements de port arrêtés par l'autorité délégante et des pouvoirs de police non délégués.

Lorsqu'une décision n'est pas déléguable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'autorité délégataire ne peut qu'instruire la demande éventuelle et la soumettre à la Collectivité compétente.

3.2.2 - L'autorité délégataire concourra à l'exécution des propositions prises par la Commission Consultative d'Attribution des Postes à Flot et des décisions de la Commission Permanente de l'autorité délégante.

3.2.3 - Sans préjudicier aux pouvoirs de police de l'autorité délégante, l'autorité délégataire devra informer celle-ci de toute situation susceptible de contrevenir aux règlements applicables.

3.3 - Organisation des emplacements

L'autorité délégataire, après étude des emplacements actuellement utilisés et, compte tenu des espaces disponibles, proposera à l'autorité délégante un plan d'optimisation de l'utilisation du plan d'eau et des ouvrages et outillages objet de la présente convention.

Ce plan cherchera à optimiser l'utilisation du plan d'eau et des ouvrages et outillages objet de la présente convention et devra être validé par l'autorité délégante.

Ce plan devra respecter les contraintes de dimensionnement et de nombre d'emplacements dans la zone déléguée, conformément au règlement de police en vigueur dans le port.

Conformément à l'article 6 du Règlement Particulier de Police du Port, l'autorité délégataire constatant qu'un navire est à l'abandon, coulé (ou dans un état tel qu'il risque de couler) procède à son enlèvement si le propriétaire, après mise en demeure n'a pas fait le nécessaire. Elle percevra à cet effet auprès du propriétaire les frais relatifs à cet enlèvement.

Par gros temps, en saison estivale, sur demande de l'autorité délégante, l'autorité délégataire est tenue de mettre temporairement à l'abri, et à titre gratuit, dans l'enceinte du port, les bateaux situés dans l'avant-port.

3.4 - Navires de passage

Dans la limite des places disponibles et sur les emplacements prévus à cet effet ou laissés temporairement vacants par le titulaire, l'autorité délégataire accueillera les navires de passage dans le port, selon les modalités suivantes.

La durée maximum de l'escale dans le port en période estivale (1^{er} juin / 30 septembre) est de 120 jours ; elle peut être augmentée d'une durée similaire (120 jours) pour un séjour en période hivernale.

La demande d'emplacement d'escale doit être présentée à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et doit obligatoirement préciser les caractéristiques du bateau, la période de stationnement souhaitée. Sa date d'arrivée détermine le rang chronologique du dossier de demande. Le critère retenu pour le choix du bénéficiaire de l'emplacement d'escale est à titre prépondérant, celui de la date d'enregistrement de la demande.

L'autorité délégataire met, chaque année, à la disposition de l'autorité délégante un état détaillé (nom du propriétaire, du bateau, localisation de l'emplacement d'escale, durée...) des autorisations d'escale accordées.

La redevance applicable est calculée sur la base des tarifs journaliers fixés par l'autorité délégante chaque année. Elle est exigible immédiatement sur présentation de l'acte de

francisation pour le montant total de la durée du séjour prévu et reste acquise si l'appareillage est avancé. Dans le cas d'une prolongation de séjour acceptée par l'autorité délégataire, la même disposition est applicable.

La période de référence pour la perception de la redevance s'étale de midi à midi le jour suivant. L'utilisateur doit impérativement libérer le poste avant midi sous peine de se voir compter une journée supplémentaire.

La gratuité du passage est accordée aux navires en escale accueillis officiellement dans le cadre d'une manifestation ou d'une animation quelconque organisée avec le concours ou sous l'égide de l'autorité délégante ou d'une convention de partenariat approuvée par l'autorité délégante.

Les navires en hivernage sont tolérés uniquement en basse saison sur les postes laissés vacants par le titulaire d'un emplacement.

L'autorité délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour apporter aux usagers une large information de ces dispositions.

Cas particulier des grandes unités :

En application de l'article 1 du Règlement Particulier de Police du port de Cassis, l'accueil d'unités de passage **en période estivale**, d'une longueur maximale de 35 mètres est autorisé à titre dérogatoire, et dans les conditions suivantes :

- **Un navire** jusqu'à 35 m : stationnement sur l'Epi Carnot sur le poste le plus éloigné du chenal ;
- **Un navire** jusqu'à 25 m : stationnement sur l'Epi Carnot au tribord de l'emplacement susvisé
- **Un navire** jusqu'à 23 m : stationnement sur le Môle Vieux.

Chacun des navires est autorisé à séjourner deux nuitées maximum. Une prolongation de durée peut toutefois être accordée par l'autorité délégante si elle n'affecte pas la bonne navigabilité et la sécurité du port.

Hors période estivale, tout séjour doit faire l'objet d'une demande préalable de l'autorité délégataire et être autorisé expressément par le service en charge des ports de l'autorité délégante.

Cette dernière peut refuser cette demande de dérogation pour toute raison liée à l'exploitation et à la sécurité du port.

L'autorité délégataire doit fournir à l'appui de sa demande les documents réglementaires du navire (dont la liste des passagers et celle de l'armement, le cas échéant).

Il lui appartient d'apporter une assistance technique lors des manœuvres d'accostage du bateau et ordonner le départ – pour des raisons de sécurité – de celui-ci en cas de dégradation de la météo.

3.5 – Outillages portuaires

L'autorité délégataire assure la gestion, l'entretien et le contrôle technique des outillages portuaires de levage et de carénage, conformément à l'annexe 6 de la présente convention

3.6- Station d'avitaillement

L'autorité délégataire assure la gestion, l'entretien et le contrôle technique de la station d'avitaillement dans les conditions générales identiques à celles définies dans l'annexe 6 relative aux outillages portuaires.

Elle achète et revend le carburant aux usagers selon un taux de marge qui doit être préalablement validé par l'autorité délégante.

Ces tarifs d'avitaillement sont affichés et actualisés en permanence à la station et à la capitainerie du port.

Elle établit au besoin, après avis de l'autorité délégante, un règlement d'utilisation de cet équipement (horaires, conditions d'accès, prescriptions de sécurité et de propreté ...)

3.7 – Déchetterie

L'autorité délégataire assure la gestion et l'entretien de la déchetterie dans les conditions générales identiques à celles définies dans l'annexe 6 relative aux outillages portuaires

Elle établit au besoin, après avis de l'autorité délégante, un règlement d'utilisation de cet équipement (horaires, conditions d'accès, prescriptions de sécurité et de propreté ...)

3.8 – Sanitaires

L'autorité délégataire assure la gestion et l'entretien des toilettes du port (Quai des Moulins et Cap Naïo) dans des conditions générales identiques à celles définies dans l'annexe 6 relative aux outillages portuaires.

Leur accès est libre et gratuit à tous les usagers du port et organismes (associations, entreprises ...) disposant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire...

Elle établit au besoin, après avis de l'autorité délégante, un règlement d'utilisation de cet équipement (horaires, conditions d'accès, prescriptions de propreté ...).

3.9- Parking des moulins

L'autorité délégataire assure la gestion et l'entretien du parking des moulins dans les conditions prévues par le règlement adopté par l'autorité délégante (annexe 5).

TITRE 4/ ANIMATION DU PORT DE CASSIS

4.1 - Obligations d'animation du port par l'autorité délégataire

L'autorité délégataire s'engage à organiser l'animation du port pour maintenir et développer son attrait touristique et de loisirs, au niveau local, départemental, national et international.

Cette animation concerne notamment l'organisation de manifestations nautiques à caractère traditionnel ou sportif, culturel et ludique.

S'agissant des activités du Club House, l'autorité délégataire est chargée d'établir un projet général (restauration, animations, horaires d'ouverture, activités autour du port et du nautisme...) soumis préalablement à l'accord de l'autorité délégante.

Elle s'engage également à organiser ces manifestations en partenariat avec les usagers du port et l'autorité délégante. A cet effet, l'autorité délégataire réservera chaque année, sur son budget propre, une enveloppe financière suffisante pour organiser ces manifestations ou abonder le cas échéant les budgets de celles organisées par les usagers dans la vie associative. Cette enveloppe est déterminée dans le budget prévisionnel de la délégation, dans le cadre du programme annuel des manifestations.

4.2 - Programme annuel de manifestations

L'autorité délégataire établit chaque année un programme de manifestations en partenariat avec les usagers et l'autorité délégante. Elle indique la nature des manifestations envisagées, leurs conditions de déroulement, leur coût et leur financement.

Ce programme comprendra par exemple :

- des courses-croisières et régates dans la baie, de voiliers habitables ;
- des régates de voiles légères et de planches à voile ;
- des rassemblements de bateaux traditionnels ;
- des salons, colloques, expositions sur la mer et les activités maritimes ;
- etc ...

Ce programme de manifestations pour l'année à venir est transmis pour avis à l'autorité délégante avant le 31 décembre de l'année précédente (15 mars pour la 1^{ère} année).

Un bilan de ce programme sera inclus dans le bilan annuel établi par l'autorité

Concernant les manifestations (Marseille-Cassis, concerts sur le port ...) organisées à d'autres initiatives (Département, associations ...) et sur demande de l'autorité délégante, l'autorité délégataire aura l'obligation de libérer les espaces nécessaires et notamment le môle vieux sans facturation de l'espace ou du service fourni.

4.3 – Comité Local des Usagers Permanents du Port (CLUPP)

L'autorité délégataire assure l'organisation annuelle du CLUPP : convocation, logistique et compte rendu des débats dans les conditions prévues par le Code des Transports.



ANNEXE 4 DE LA CONVENTION – REPARTITION DES TRAVAUX

Dépenses prises en charge par l'autorité délégataire	Dépenses prises en charge par l'autorité délégante
<p>1 – Plan d'eau : port et avant port</p> <p>Nettoisement du plan d'eau (élimination des déchets flottants et immergés...)</p> <p>Dispositifs d'amarrage Entretien, réparation, renouvellement, déplacement des chaînes filles et dispositifs annexes (manilles, anneaux, pendilles ...)</p>	<p>Maintien des profondeurs du plan d'eau. Travaux de dragage, récupération et immersion des produits de dragage (après délivrance des autorisations nécessaires)</p> <p>Dispositifs de mouillage Entretien, réparation, renouvellement, déplacement des chaînes-mères, manilles corps morts</p>
<p>2 – Appontements</p> <p>- Appontements fixes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoisement des ouvrages • Installation des dispositifs de sécurité éventuels • Peinture du revêtement • Dispositifs d'amarrage Réimplantation des anneaux d'amarrage, bollards ou des barres d'anneaux d'amarrage (après accord du Département) • Panneaux d'information de signalisation Installation, entretien, remplacement • Passerelle quai des baux : entretien de l'ouvrage et de ses équipements <p>- Appontements flottants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quai Calendal : entretien de l'ouvrage et de ses équipements 	<ul style="list-style-type: none"> • Confortement, extension, remplacement des ouvrages • Réfection globale du revêtement • Poutres de protection. Remplacement éventuel • Dispositifs d'amarrage Renouvellement des barres d'anneaux d'amarrages, bollards, anneaux <p>Accessibilité PMR</p>

<p>3 – Quais – Terre-pleins</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyement des ouvrages • Entretien et remplacement des dispositifs de protection (défenses d'accostages) • Entretien, remplacement des anneaux d'amarrage, chaînes d'amarrage et manilles • Installation des dispositifs de sécurité éventuels • Vidange et évacuation des dispositifs de rétention des eaux des quais St Pierre et Barthélémy 	<ul style="list-style-type: none"> • Réfection du revêtement • Travaux de grosses réparations liées à la sécurité et la solidité des ouvrages (parties immergées, parties immergées) • Poutre de protection : remplacement • Accessibilité PMR
<p>4 – Réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Electrique</i> Entretien et protection du réseau électrique Réfection, réparation, installation de branchement Réparation, remplacement, mise aux normes des bornes de distribution électrique • <i>Eau</i> Entretien, protection, réorganisation éventuelle du réseau Réfection, réparation, installation de branchement • <i>Eclairage</i> Entretien, réparation, renforcement du réseau d'éclairage 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement, extension du réseau d'amenée (jusqu'au droit du compteur) • Renforcement, extension du réseau d'amenée (jusqu'au droit du compteur)

<p>5 – Bâtiments - Outillages</p> <ul style="list-style-type: none">• Local Club House, dépendances et installations diverses Se référer aux dispositions régissant les droits et obligations du bailleur et du locataire en droit privé (petit et gros entretien du bâtiment)• Station d’avitaillement Entretien, réparation• Aire de carénage : grue, charriot et sleepway Entretien, réparation, contrôles techniques annuels• Déchetterie : entretien, réparation , vidange et évacuation des installations	<ul style="list-style-type: none">• Grosses réparations liées à la sécurité et la solidité, étanchéité du bâtiment• Grosses réparations liées à la sécurité de l’équipement• Grosses réparations sur structures, renouvellement, mise aux normes
---	--



**ANNEXE 5 DE LA CONVENTION – REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DU PARKING DU QUAI DES MOULINS**

**Règlement Départemental
du parking du Quai des Moulins au Port de Cassis**

ARTICLE 1

Le présent règlement annuel est applicable à tout utilisateur du parking du quai des moulins du Port départemental de Cassis.

Le fait de pénétrer et de stationner dans le parking implique l'acceptation sans réserve de ce règlement.

ARTICLE 2

L'accès au parking du quai des moulins est réservé, sur abonnement délivré par son exploitant, aux plaisanciers ou copropriétaires d'un bateau, aux passagers saisonniers et titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime.

ARTICLE 3

Le parking du quai des moulins est libre d'accès, à titre gratuit (*):

• A titre permanent, à raison d'un emplacement de parking unique pour chacun des bénéficiaires suivants :

- Capitainerie,
- Département des Bouches du Rhône,
- Cercle Nautique,
- Ecole de voile,
- Aviron Club,
- JCBoat Services,
- Chantier naval,
- Restaurant du Quai des Moulins,
- Prud'homie de Pêche,
- Bateliers.

• A titre permanent, pour permettre l'exercice ponctuel de leurs fonctions les :

- Pompiers,
- Personnels de police,
- Personnels mandatés ou chargés du nettoyage des espaces publics,
- Véhicules assurant une livraison sur place,
- Les entreprises ayant des interventions à réaliser sur le port.

(*) L'établissement de la carte d'accès n'est pas compris dans la gratuité.

L'autorisation est accordée à raison d'une place maximum par bateau ou par activité. Toutefois, en période de basse saison (voir article 13), une autorisation supplémentaire de stationnement peut être accordée par l'autorité délégataire, à titre dérogatoire.

En cas de saturation du parking, pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, ces personnes doivent cependant libérer les espaces occupés à la première demande signifiée par l'autorité délégataire.

ARTICLE 4

Le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements délimités à cet effet.

ARTICLE 5

Seuls sont autorisés à stationner les véhicules terrestres à moteurs, quatre roues ou deux roues, à l'exclusion des bennes, attelages...

Le stationnement des remorques est autorisé par la durée du stationnement strictement nécessaire à la mise à l'eau et ne peut en aucun cas excéder les durées de stationnement maximales autorisées.

ARTICLE 6

Les conducteurs de véhicules stationnés à l'intérieur du parking sont responsables des accidents corporels et dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner.

En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire déclaration immédiate à sa compagnie d'assurance et à l'exploitant du parking.

ARTICLE 7

Les autorités délégante et délégataire n'ont pas l'obligation d'assurer la garde, la conservation ou la restitution des véhicules.

ARTICLE 8

L'autorité délégataire est autorisée à mettre en oeuvre tous les moyens administratifs et techniques de gestion et de contrôle nécessaires à l'application du présent règlement. Elle établit à cet effet un règlement intérieur, lequel doit être affiché en Capitainerie et à l'entrée du parking. Le règlement et toute modification est valide après avis préalable de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental .

A titre dérogatoire, selon la saison ou le taux d'occupation du parking, l'autorité délégataire pourra modifier la durée maximum de stationnement après avis conforme de la Direction des Routes et des Ports du Conseil Départemental. Cette disposition fera l'objet d'un affichage à la Capitainerie.

Pour des raisons de sécurité ou d'exploitation, l'autorité délégataire peut demander la libération des places des abonnés.

ARTICLE 9

Tout refus d'obtempérer aux demandes de l'autorité délégataire, tout dépassement de durée autorisée donnera lieu, s'il se produit plus de 3 fois dans l'année, au retrait de l'autorisation de stationner.

ARTICLE 10

L'exécution de travaux ou réparations sur tout véhicule ou bateau est interdit dans l'aire de parking.

Conformément au Règlement de Police Particulier du Port de Cassis, il est interdit de :

- faire usage sur les terre-pleins du port de tout appareil ou dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;

- d'entreposer dans les véhicules ou sur les terre-pleins des matières inflammables ou explosives, des huiles ou des carburants.

ARTICLE 11

Tout stationnement non autorisé pourra donner lieu à l'immobilisation du véhicule par moyen approprié.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement donnera lieu à des sanctions ou, le cas échéant, à des poursuites.

ARTICLE 12

L'autorité délégante se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de besoin.

ARTICLE 13

La haute saison commence le 1^{er} juin et s'achève le 30 septembre. La basse saison commence le 1^{er} octobre et s'achève le 31 mai.



**ANNEXE 6 DE LA CONVENTION - CAHIER DES PRESCRIPTIONS
D'UTILISATION DES OUTILLAGES DE LEVAGE ET DE CARENAGE DU PORT**

<p style="text-align: center;">CAHIER DES PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES OUTILLAGES DE LEVAGE ET DE CARENAGE DU PORT DEPARTEMENTAL DE CASSIS</p>
--

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET

Cette annexe a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outillages de levage et de carénage du port départemental de Cassis.

L'autorité délégataire assure la gestion et le fonctionnement des outillages qui lui sont confiés par le l'autorité délégante.

Il s'agit d'une aire de carénage avec débourbeur et d'engins de levage : sleeway, grue et chariot.

ARTICLE 2 - NATURE

Les installations doivent être utilisées dans les conditions fixées par la présene annexe.

ARTICLE 3 - REGIME DES BIENS

Les équipements sus mentionnés à l'article I sont et restent la propriété du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, autorité délégante.

L'installation de tout autre équipement sur le domaine public départemental doit être autorisée par le Directeur des Routes et des Ports du Conseil Départemental ou son représentant.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 - PROJET D'EXECUTION

L'autorité délégataire est tenue de soumettre, pour autorisation, à l'autorité délégante les projets de toute modification des installations qu'elle souhaiterait entreprendre à sa propre initiative.

En tout état de cause, ces projets ne pourront concerner que des modifications de faible importance et devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour les expliciter complètement.

L'autorité délégante aura le droit de réaliser sans que l'autorité délégataire, une fois entendue, puisse s'y opposer les modifications ou travaux qu'elle jugera nécessaire pour assurer la bonne marche de tous les services, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de cette autorisation.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les installations confiées seront entretenues en bon état par les soins de l'autorité délégataire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elles sont destinées.

L'autorité délégataire doit fournir, sur demande de l'autorité délégante tout document attestant du bon entretien des ouvrages (ex : élimination des résidus de carénage etc..)

Elle prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords. Elle devra en particulier veiller à ce que la sécurité aux abords des installations soit assurée en permanence.

En cas de négligence de sa part, l'autorité délégataire pourra être mise en demeure par l'autorité délégante de procéder immédiatement aux entretiens indispensables. Au cas où elle ne donnerait pas une suite positive à la mise en demeure, toutes les mesures nécessaires pourront être prises aux frais de celle-ci.

ARTICLE 6 - FRAIS D'ENTRETIEN

Tous les frais d'entretien courant des outillages et de leurs accessoires sont à la charge de l'autorité délégataire ainsi que les frais de petite réparation tel que changement de pièces, câbles, etc...

Le renouvellement des matériels est à la charge de l'autorité délégataire ainsi que les travaux qui concernent leur structure même.

ARTICLE 7 - EFFET DU LIBRE USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

L'autorité délégataire ne pourra élever contre l'autorité délégante aucune réclamation en raison de l'état des outillages sus visés ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement des installations confiées, ni en raison du trouble ou des interruptions de

service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par l'autorité délégante, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'Administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre échange de la voie publique.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES INSTALLATIONS

Les installations seront en priorité destinées aux bateaux de pêche professionnelle faisant port à Cassis, aux bateaux de plaisance et de commerce du port et autorisés par l'autorité délégante.

D'autres bateaux pourront user des installations si elles sont libres d'accès et capables d'accepter le bateau qui en fait la demande.

L'autorité délégataire met à la disposition de l'autorité délégante un document précisant les conditions d'admission des bateaux aux outillages (enregistrement des demandes, délivrance des reçus, horaires de manutention, etc...).

Elle tient un registre indiquant au minima, le nom du propriétaire du bateau, l'immatriculation, la date de l'intervention, la durée, le coût de la prestation, etc...

Ce registre doit être à la disposition de l'autorité délégante qui pourra en prendre connaissance à tout moment.

L'autorité délégataire pourra refuser l'admission à l'usage des installations à un navire qui en raison de son état, de ses dimensions ou du temps défavorable risquerait de détériorer celles-ci.

Toute avarie occasionnée par l'inobservation de ces prescriptions ou la fourniture de fausses informations sera à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – MANUTENTION ET SURVEILLANCE

La manutention des installations est assurée uniquement par l'autorité délégataire (voir article 12), par des personnes formées à leur utilisation. Elle est tenue d'assurer une surveillance des installations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 - TARIFS

L'autorité délégataire applique la tarification relative au levage et au carénage votée chaque année par l'autorité délégante.

Les tarifs seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente

Le levage des bateaux de pêche professionnelle faisant port à Cassis est assuré gratuitement par l'autorité délégataire dans la limite de deux manutentions par an et par unité.

ARTICLE 11 - RESPECT DES REGLEMENTS

L'autorité délégataire devra se conformer et imposer aux usagers d'observer les mesures ordonnées par les agents chargés de la police du port en application des règlements de police ou des arrêtés qui seraient pris par l'autorité délégante, pour réglementer l'usage des outillages, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

ARTICLE 12 – SUBDELEGATION

La subdélégation de tout ou partie des outillages de levage et de carénage est permise dans les conditions définies par l'article 1.3.2 de l'annexe 3.

ARTICLE 13 - CONTROLE DES OUTILLAGES

Un contrôle technique annuel des outillages sera commandé par l'autorité délégataire auprès d'un organisme habilité. Elle devra en informer l'autorité délégante. Celle-ci-ci pourra définir les modalités de ce contrôle, conformément aux dispositions réglementaires. Les visites périodiques obligatoires en vue de la conformité des équipements seront également à sa charge.

Le(s) comptes rendus de ce(s) contrôle(s) sera(ont) systématiquement transmis à l'autorité délégante sous quinzaine.

ARTICLE 14 - COUVERTURE DE RISQUES DIVERS

L'autorité délégataire répond des risques divers affectant les installations confiées.

A cette fin, elle doit souscrire les assurances qui garantissent lesdites installations contre les risques encourus, notamment en matière d'incendie, d'électrocution, de dégâts des eaux et de catastrophes naturelles.

Elle doit également veiller à s'assurer contre tous les risques pouvant mettre en cause sa responsabilité civile.

L'autorité délégataire devra présenter chaque année à l'autorité délégante les attestations d'assurance garantissant les risques, ci-dessus énoncés.

Seront à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exploitation des installations confiées.

ARTICLE 15 - ASSURANCE DES USAGERS

L'autorité délégataire peut exiger des usagers qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants:

- dommages causés aux installations,
- dommages causés aux tiers lors de manœuvre d'approche ou de départs des installations.



ANNEXE 7 DE LA CONVENTION – TARIFS 2018

Article 1. Tarifs de la délégation

1- 1 Usagers isolés occupant le plan d'eau

			Tarifs journaliers (HT)*		Forfait annuel (HT)
			Basse saison du 01/10 au 30/05	Haute saison du 01/06 au 30/09	
Cat.	Longueur	Largeur	Euros	Euros	Euros
A	inf. à 5 m	2,00	7,14	11,78	502,00
B	5 à 5,99	2,30	8,58	14,05	657,24
C	6 à 6,99	2,60	9,33	15,64	953,77
D	7 à 7,99	2,80	10,51	17,66	1300,94
E	8 à 8,99	3,20	13,54	22,54	1607,65
F	9 à 9,99	3,40	20,69	34,31	1869,54
G	10 à 10,99	3,80	23,89	39,11	2131,43
H	11 à 11,99	4,00	26,32	44,32	2438,40
I	12 à 12,99	4,30	39,11	65,60	2746,03
J	13 à 13,99	4,60	43,31	71,99	3410,67
K	14 à 15 m	4,80	47,60	78,64	4074,14
L	Hors catégorie (autorisation préalable du délégant)		Les bateaux hors catégorie seront taxés en catégorie K, majorée du tarif de la catégorie A par jour et par tranche de 1 m supplémentaire		Tarif K, plus 419 euros par tranche de 1 m de longueur supplémentaire
Stationnement ponctuel (heure limite :15H)			Moins de 7 m : 10 € forfaitaires Moins de 12 m : 20 € forfaitaires A partir de 12 M : 30 € forfaitaires		

Nb 1 : Pour les usagers de passage stationnant au moins 120 jours consécutifs sur le port : abattement de 10 % du tarif.

Nb2 : La durée maximum de séjour en période estivale de 120 jours, peut être augmentée d'une durée similaire (120 jours) pour un séjour en période hivernale.

Nb3 : Le tarif annuel est uniquement applicable aux bateaux titulaires d'une autorisation annuelle.

Une réduction forfaitaire de 20 % est accordée aux propriétaires de barques de tradition en application du dispositif d'aide au maintien de ces bateaux adopté par le Conseil Départemental le 22 avril 2011.

1-2 Usagers disposant d'une autorisation d'occupation temporaire (sociétés nautiques, associations, collectivités ...) :

Occupation du plan d'eau **5,95€/m²/an**

Occupation du terre-plein
(terrains nus, appontements) **7,37€/m²/an**

Occupation bâtie **11,71€/m²/an**

Autres terre-pleins :

Terre-pleins utilisés par des bateaux stationnés sur l'aire de carénage (gratuité de 1 à 3 jours ouvrables et hors intempéries, étendue à huit jours pour le carénage des bateaux à coque bois)

- Au-delà du 3^{ème} jour constaté **23,21 €/m²/jour**
- Au-delà du 6^{ème} jour constaté **34,97 €/m²/jour**

Ces tarifs seront directement appliqués soit aux propriétaires du bateau, soit au prestataire de service disposant d'une autorisation.

1-3.2.2 - Manutentions carénage

SLIP-WAY

Le mètre linéaire/3jours **33,71 € HT**
Par jour supplémentaire **47,13 € HT**

GRUE

Longueur du bateau	Tirage à terre et remise à l'eau (forfait 3 jours)	Grue à l'unité		Par jour supplémentaire	
		euros HT	euros HT	euros HT	euros HT
De 4 à 4,99 m	36,83	28,46	10,39		
De 5 à 5,99 m	47,68	37,34	10,39		
De 6 à 6,99 m	56,06	56,11	10,39		
De 7 à 7,99 m	75,29	66,10	15,04		
De 8 à 8,99 m	112,12	84,57	15,04		

De 9 à 9,99 m	131,80	104,35	15,04
De 10 à 10,99 m	149,97	122,01	23,31
De 11 à 11,99 m	168,64	141,09	23,31

1-4 Autres occupations

Multicoques :

Les multicoques seront taxés sur la base du tarif en vigueur défini au chapitre 1.1 auquel sera appliqué un coefficient multiplicateur de 2.

Remorquage :

Le remorquage d'un bateau pour les besoins d'exploitation du plan d'eau liés aux problèmes de sécurité ou entrave à la navigation peut donner lieu à la perception d'une redevance forfaitaire de 150 Euros.

Stationnement des bateaux sur terre-pleins :

Tarifs H.T. applicables aux usagers permanents.

Les tarifs applicables dans ce cas sont égaux à 25 % du forfait annuel défini au chapitre 1.1

Tarifs H.T. applicables aux stationnements occasionnels.

Les tarifs applicables dans ce cas sont ceux définis au chapitre 1.1 minorés de 50 %.

Taxes de stationnement à terre des dériveurs.

Le stationnement à terre des dériveurs donnera lieu à l'application du tarif ci-après :

Tarif annuel	117,77 € H.T.
Tarif mensuel	23,92 € H.T.

Stationnement sur le plan d'eau des bateaux affectés aux Services Publics de protection, de police et de secours.

Gratuité

Stationnement sur le plan d'eau des retraités des gens de la mer du port

50% de la redevance définie au 1.1

1-5 Autres dispositions tarifaires

Tarif pour occupation sans droit ni titre :

Toute occupation non autorisée (occupation sans droit ni titre) constatée par l'agent portuaire assermenté sera facturée trois fois le tarif journalier tant pour les plans d'eau que sur les espaces non bâtis. Cette tarification ne vaut pas titre d'occupation.

Retard dans la production de pièces justificatives : pénalité

Elle est égale à 20 % de la redevance HT d'occupation de plaisance de l'année précédente, pour tout retard dans la production des pièces justificatives nécessaires à la délivrance de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Les prix s'entendent H.T. (T.V.A. en sus au taux en vigueur).

Article 2 Modalités de révision des tarifs

2.1 – Occupation à flot

Les tarifs à la charge des usagers visés à l'article 1 ci-dessus seront révisés annuellement à compter du 1er janvier 2019 sur l'évolution de l'indice Frais divers I FD publié par l'INSEE (série 001711011) suivant la formule ci-après :

Base d'indexation : INSEE Frais divers (I fd)
INSEE Frais divers (I fd) (m-o)

dans laquelle :

INSEE Frais divers (Ifd) : dernier indice connu à l'établissement des tarifs

INSEE Frais divers (I fd) (m-o) : indice d'origine valeur décembre 2017.

2.2 - Autres occupations

.
Les tarifs à la charge des usagers visés à l'article 1 ci-dessus seront révisés annuellement à compter du 1er janvier 2019 sur l'évolution de l'indice Frais divers I FD publié par l'INSEE (série 001711011) suivant la formule ci-après :

Base d'indexation : INSEE Frais divers (I fd)
INSEE Frais divers (I fd) (m-o)

dans laquelle :

INSEE Frais divers (Ifd) : dernier indice connu à l'établissement des tarifs

INSEE Frais divers (I fd) (m-o) : indice d'origine valeur décembre 2017.